

DEPARTEMENT DU VAR

CIRCONSCRIPTION DE BRIGNOLES

ARRONDISSEMENT DE GAREOULT

COMMUNE DE MAZAUGUES



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

**MAIRIE DE MAZAUGUES
46 BOULEVARD LAMBERT
83136 MAZAUGUES**

TEL: 04.94.86.95.03

FAX: 04.94.86.82.12

SOMMAIRE

-Préambule

-Dispositions diverses

-Définitions/glossaire

Article 1: VOTRE SERVICE D'EAU

Obligation de Service/Engagement de Service

Qualité de l'eau

Perturbation de la fourniture d'eau/Interruption de Service

Lutte contre l'incendie

Article 2: VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Règles générales d'abonnement

Obligations de l'Abonné

Résiliation du contrat

-cas de résiliation du contrat de la part des Abonnés

-cas de résiliation de la part du Service

Logements collectifs, Lotissements, Groupement de maisons

Dispositions générales

Caractéristiques du réseau

La facturation

Article 3: LA FACTURE

Présentation de la facture

Évolution des tarifs

Relevé des consommations

Modalités et délais de paiement

Article 4 : LE BRANCHEMENT

4.1. Description d'un branchement d'eau potable

Demande de branchement

Paieiment

Travaux et mise en service

L'entretien

Fermeture-Réouverture

Article 5 : LE COMPTEUR

5.1 Les caractéristiques

L'installation

La vérification

L'entretien et le renouvellement

Article 6: LES INSTALLATIONS PRIVEES

Caractéristiques

Conformité des installations

Mise à la terre des installations électriques

Cas particuliers des compteurs à l'intérieur des habitations

Article 7: PUIITS ET FORAGES PRIVES

Déclaration

Intérêt de la déclaration

Contrôle

Ce règlement a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 14/06/2012, visa de la Sous-préfecture de Brignoles en date du 22/06/2012.

Règlement modifié par délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2013.

Règlement modifié par délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2015.

PREAMBULE

Depuis la loi du 3 janvier 1992, l'eau est entrée dans le patrimoine commun de la nation.

Le Service achète l'eau brute à la société du Canal de Provence. Cette eau est prélevée dans le canal par pompage, traitée pour la rendre potable, transportée au réservoir situé rue de la Goule, puis acheminée jusqu'au compteur des abonnés.

Le précédent règlement avait été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 août 1986. Rendu obsolète par les contraintes gouvernementales et environnementales, le présent règlement définit les obligations respectives des Abonnés et de la Collectivité, qui assure le Service de distribution d'eau potable, afin que chacun se mobilise pour une gestion durable de l'eau.

Ce document établit les relations entre les Abonnés et le Service afin de garantir au mieux l'engagement mutuel visant à l'amélioration du service public et la protection de nos ressources en eau. Il définit les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés le raccordement au réseau et la distribution de l'eau potable.

Le règlement du Service d'eau potable ne se soustrait pas au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur mentionnées dans le code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

Ce règlement a été adopté par délibération n°D161203/09 du conseil municipal en date du 3 décembre 2015.

Il sera transmis à tous les Abonnés du Service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accuser de réception par l'Abonné, conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication après délibération du Conseil Municipal transmise au contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Brignoles.

Toute modification au présent Règlement sera décidée par délibération du Conseil Municipal dans le but d'une meilleure adaptation au fonctionnement du Service et dans l'intérêt général.

Les règlements et conventions antérieurs sont abrogés par l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Il est remis à chaque nouvel abonnement et à chaque Abonné. Il est mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Le Maire, le Policier Municipal, les agents du Service, les prestataires, le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect du Règlement constaté par tout agent du Service, l'Abonné s'expose à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront supportés par l'Abonné.

DEFINITIONS/GLOSSAIRE

L'Abonné: désigne le propriétaire du bien raccordé au réseau d'eau. Le propriétaire peut être une personne physique ou morale. Le bien peut être une habitation ou un terrain nu.

Le Service: désigne la commune de Mazaugues, autorité organisatrice du Service, qui exploite le réseau de distribution de l'eau potable en régie dans son ensemble: le traitement, la distribution, le service client, la gestion des abonnés, la facturation...Son siège se situe en Mairie, 46 Boulevard Lambert à Mazaugues

Le Règlement: désigne le présent règlement du service de distribution d'eau potable établi par la commune et adopté en conseil municipal.

ARTICLE 1: VOTRE SERVICE D'EAU

1.1: Obligations du Service/ Engagements du Service

Le service assure l'ensemble des missions d'exploitation du service de distribution d'eau potable, que ce soit les activités et les installations nécessaires à la distribution d'eau potable.

Le Service a pour obligations:

-La fourniture d'eau potable à tout Abonné se conformant aux modalités prévues par le présent Règlement, une fois que l'Abonné aura souscrit un contrat d'abonnement valant adhésion au présent Règlement et sous réserves des possibilités techniques de raccordement au réseau pour tout nouveau branchement.

-La facturation à l'Abonné du coût du Service conformément aux articles suivants et aux délibérations en fixant les tarifs.

-La continuité de la distribution d'eau potable ayant des qualités conformes au code de la Santé Publique et au règlement sanitaire départemental, sauf cas de forces majeures (travaux prévisibles ou à faire dans l'urgence, incendie par exemple)

-Une pression minimale de 0,5 bars au niveau du compteur.

-L'accueil téléphonique en Mairie (jours et heures d'ouverture de l'accueil) pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions.

-Une réponse à vos courriers pour toute question relative au Service, qui pourra intervenir dans un délai de 15 jours.

-Une étude et une réalisation rapide des installations pour tout nouveau branchement d'eau: 20 jours pour recevoir un devis après visite sur site et 30 jours pour faire réaliser les travaux après acceptation écrite du devis par l'Abonné ainsi que l'obtention de toutes les autorisations administratives et les servitudes nécessaires.

1.2: Qualité de l'eau

Le Service est tenu de fournir au point de livraison (compteur) une eau respectant constamment la qualité d'une eau potable imposée par les règlements en vigueur.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue les contrôles réglementaires qui sont affichés en Mairie. En complément, le Service a mis en place un programme d'auto surveillance régulier de la qualité de l'eau

1.3: Perturbations de la fourniture d'eau/ Interruptions de service

Le Service est responsable du bon fonctionnement de la distribution d'eau potable. Il est donc tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de fourniture en eau.

Dans la mesure du possible, les Abonnés seront informés 48 heures à l'avance par voie d'affichage aux lieux et emplacements habituels + site internet, quand ces interruptions sont prévisibles.

En cas de fuite anormalement importante sur le réseau de distribution entraînant une perturbation majeure de la distribution d'eau potable, le Service peut décider de procéder aux travaux de réparation ou de colmatage afin de limiter au maximum les pertes en eau, dans le seul souci d'économie de la ressource en eau et du fonctionnement optimum du service de fourniture en eau. Pour des travaux réalisés dans un délai inférieur à 48 heures, le Service avertira les Abonnés aux moyens d'affichage et de diffusion par le biais du site internet de la Commune, dans un délai supérieur à 48 heures, le Service réalisera une distribution d'avis de fermeture par boîtage.

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture en eau potable due à un accident ou cas de force majeure. Gel, sécheresse ou catastrophe naturelle sont assimilés entre autres à la force majeure.

Le Service se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau. Ainsi en liaison avec les autorités sanitaires, le Service peut procéder à une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Le Service informe les Abonnés, sauf cas de forces majeures, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas d'interruption totale du système de distribution d'eau supérieur à 24 heures, le Service mettra à disposition des Abonnés de l'eau potable en quantité suffisante.

Pendant tout arrêt de la fourniture en eau potable, l'Abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

1.4: Lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les Abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement et le Service peut fermer les conduites du réseau de distribution.

La manœuvre des robinets sous bouches à clés, les bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service et aux services de lutte contre l'incendie.

La fourniture d'eau pourra être restreinte sans préavis et sans que l'Abonné ne puisse faire valoir un droit de dédommagement.

ARTICLE 2: VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

2.1: Règles générales d'abonnement

L'abonnement est accordé au seul propriétaire du bien qu'il soit bâti ou non bâti. Il ne peut être délivré de contrat à un locataire ou un occupant à titre gracieux.

Pour souscrire un contrat, l'Abonné doit faire une demande auprès du Service (en Mairie) et de remplir les documents requis (disponible à l'accueil de la Mairie ou téléchargeable le site internet de la commune. Un exemplaire de la demande d'abonnement doit être retourné en Mairie, siège social du Service, dûment rempli, daté et signé. La signature de la demande d'abonnement vaut acceptation du Règlement. La demande d'abonnement doit être accompagnée à minima d'une attestation de propriété délivrée par un notaire. L'Abonné garde un exemplaire de la demande d'abonnement ainsi qu'une copie du Règlement. Les renseignements fournis engagent la responsabilité de l'Abonné.

Le contrat d'abonnement est établi pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et jusqu'à résiliation expresse de la part de l'Abonné ou du Service en vertu des cas prévus au présent Règlement.

La date d'effet du contrat d'abonnement correspond à la date de signature du contrat. A défaut, la date de prise de possession du bien fera foi, conformément à l'acte de vente.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement des parts fixes, des taxes ainsi que des parts volumétriques comptabilisées par le compteur d'eau de la date d'effet du contrat à la date de résiliation expresse par l'Abonné.

Si une personne non titulaire d'un abonnement fait usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service régularise la situation en effectuant un abonnement d'office. Cette personne sera considérée comme un Abonné et sera donc redevable des sommes correspondantes depuis le dernier index.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et ne seront en aucun cas divulguées à un quelconque intervenant extérieur. L'Abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2: Obligations de l'Abonné

L'Abonné est tenu de:

- souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service.
- respecter le présent Règlement.
- s'acquitter du paiement des factures d'eau et de toute autre prestation assurée par le Service.
- informer le Service de toute modification pouvant concerner le contrat (changement de propriétaire)
- informer le Service de toute anomalie ou dysfonctionnement du branchement (fuite, consommation anormale, mauvais fonctionnement du compteur...)
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils nécessitant une alimentation en eau.

Interdictions formelles:

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel, il est interdit de la céder ou de la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- de modifier le compteur d'eau, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le scellé, de pratiquer un piquetage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques (avant compteur)
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du compteur, tout autant que du branchement par les techniciens du Service.
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir d'appareils publics (bornes incendies).
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives.
- de relier entre elles les installations hydrauliques telles que puits et forages aux installations raccordées sur le réseau public.
- d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne le paiement d'une amende fixée en conseil municipal voire la fermeture du branchement après envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Si après la réception de l'avis de mise en demeure, l'Abonné ne suit pas les prescriptions du Service ou ne présente pas des garanties suffisantes dans les délais impartis, l'abonnement est résilié et le compteur sera fermé. Dans le

cas de dommages sur les installations et dans l'intérêt des autres Abonnés, le Service se réserve le droit d'engager des poursuites.

2.3: Résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cas de résiliation de la part des Abonnés:

L'Abonné a la possibilité de résilier l'abonnement à tout moment auprès du Service, en prenant contact avec l'accueil de la Mairie. L'Abonné remplit le document de résiliation et communique le relevé du compteur qui aura été fait conjointement par les deux parties (sortant et entrant), ou bien directement par un technicien du Service (service facturé).

Si aucune de ces deux procédures n'était effectuée, l'index de fin de contrat qui sera alors pris en compte sera celui relevé lors de la prise de contact avec le nouvel Abonné. Il est demandé à l'abonné d'avertir le Service en respectant un préavis de 5 jours maximum avant son départ définitif.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le successeur s'est fait connaître ou s'il se présente dans le délai d'un mois. Dans le cas contraire, le branchement sera fermé et des frais de réouverture de branchement seront demandés au nouvel Abonné.

En cas de séparation ou de décès de l'Abonné, le contrat sera transféré à l'occupant restant si celui-ci est connu du Service. Dans le cas contraire, les héritiers ou ayants-droits seront redevables vis à vis du Service de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Si l'Abonné est un propriétaire bailleur, il est responsable des consommations de son ou ses locataire(s).

Cas de résiliation de la part du Service:

Le Service se réserve le droit de résilier un contrat en cas de non paiement des sommes dues, faute de titulaire de contrat ou de non-respect du présent Règlement, sans préjudice pour l'Abonné.

2.4: Logements collectifs-lotissements-groupement de maisons

Dispositions générales:

Le réseau de distribution d'eau potable destiné à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement privé ou non, d'un groupement de maisons issu de divisions parcellaires ou de logements collectifs (désignés par le terme: Groupe d'Habitations/Habitats Collectifs) sera mis en place dans les conditions suivantes, conformément au présent Règlement. Le Service pourra refuser la distribution de ce nouveau réseau, si celui-ci ne présentait pas les caractéristiques décrites dans le présent Règlement.

Dès lors qu'il s'agira du raccordement au réseau public d'eau potable d'un Groupe d'Habitations tels que désignés ci-dessus, le Service fera procéder à la pose d'un compteur général. Celui-ci sera situé au plus près du domaine public, il sera de dimension suffisante et adapté au diamètre de la conduite qui alimentera le Groupe d'Habitations. Ce compteur aura pour objectif de desceller les fuites d'eau qui pourraient survenir sur cette canalisation privée alimentant le Groupe d'Habitations.

Cette canalisation sera privée, elle appartiendra à tous les Abonnés qui y seront raccordés, à charge pour eux d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires, afin que cette canalisation ait le moins d'incidence possible sur le bon fonctionnement du réseau public de distribution d'eau potable.

Caractéristiques du réseau:

Un compteur général sera posé au plus près du domaine public. Une seule canalisation de diamètre suffisant sera construite à la charge de l'aménageur ou des différents propriétaires, à charge pour eux d'obtenir les autorisations et conventions nécessaires au passage de cette conduite auprès du/des propriétaire(s) privé(s) concerné(s). Le compteur général devra rester accessible au Service pour toute intervention.

La réalisation de cette conduite devra être conforme aux préconisations du présent Règlement:

-Au stade du projet, le maître d'ouvrage remettra au Service un dossier comprenant les plans, le descriptif des ouvrages qu'il se propose de réaliser. Le Service se réserve le droit de demander des modifications pour être en accord avec le présent Règlement.

-Pendant les travaux, le maître d'ouvrage tiendra le Service informé de l'avancement des travaux. Le Service se réserve le droit de participer aux réunions de chantier, d'y formuler des observations ou demander des modifications techniques que le Service jugera nécessaires. Tout ceci sera nécessaire pour la délivrance de la conformité.

-des compteurs individuels seront posés en bout de canalisations dans un coffret prévu à cet effet quand les habitations seront très éloignées des unes des autres, soit en limite de propriété dans le cas contraire : c'est l'individualisation des contrats.

Si aucune individualisation de contrat de fourniture d'eau n'a été mise en place (il n'y a qu'un seul compteur pour plusieurs logements), le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et le Service facture autant de part fixe (abonnement du compteur) que de logements.

La facturation:

A chaque relève des compteurs, le Service procèdera à une comparaison des index, entre la totalité des index des compteurs raccordés sur cette conduite et l'index du compteur général. Si les index présentent une différence supérieure le Service procèdera à la facturation de cette différence de manière également répartie sur tous les Abonnés raccordés à cette conduite par le biais des factures d'eau. Les factures prendront en compte une ligne sur laquelle sera reportée la consommation propre à chaque Abonné, ainsi que les taxes afférentes.

Si le compteur général affiche une consommation supérieure à la somme totale des index des compteurs branchés sur cette conduite, cela veut dire qu'il y a une fuite d'eau. Le Service informera les Abonnés le jour même par tous les moyens qu'elle pourra mettre en œuvre. A charge pour les Abonnés branchés sur cette conduite de procéder à la réparation dans les plus brefs délais, afin de ne pas gaspiller l'eau, ni de grever le budget communal de l'eau et de l'assainissement, le Service payant l'eau à la Société du Canal de Provence.

Dans le cas où les réparations ne seraient pas faites rapidement, le Service fermera la conduite au niveau de la bouche à clé afin de limiter les pertes en eau, ainsi que les nuisances éventuelles aux autres Abonnés en aval de la conduite principale.

ARTICLE 3: LA FACTURE

Le Service émet deux factures par an (en mai et en novembre), établies à partir d'au moins un relevé annuel des compteurs. Ces opérations ont lieu en mai et/ou octobre.

3.1: Présentation de la facture

La facturation comporte trois rubriques:

L'eau : composée d'une part fixe (abonnement), et d'une part variable (consommation)

L'assainissement: composé d'une part fixe (abonnement), et d'une part variable (consommation)

Les taxes: fixées par les organismes publics, elles leur sont entièrement reversées.

La taxe de prélèvement telle que fixée par les organismes publics.

3.2: Évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le Service ne peut pas intervenir sur les frais, taxes, droits, redevances ou impôts décidés par les organismes publics ou par voie législative ou réglementaire, qui lui sont imputés. Tous sont répercutés de plein droit sur la facture, soit sur l'année N, soit N+1.

3.3: Relevé des consommations

Dans l'éventualité où les opérations de relève ne pouvaient pas se faire (du fait des intempéries, impossibilité du Service,...) une estimation de la consommation est réalisée sur la base de 90 % du volume total consommé sur l'année N-1 pour établir la facture. L'Abonné peut transmettre le relevé réel du compteur par tous moyens à sa convenance.

Les Abonnés doivent laisser le libre accès à leur compteur: aucune obstruction n'est admise. Le Service mettra en demeure l'Abonné, qui aura un délai d'un mois maximum, de prendre toutes les mesures nécessaires devant permettre à l'agent du Service d'effectuer la lecture du compteur.

Dans le cas où l'agent du Service est dans l'impossibilité de procéder à la lecture du compteur du fait de l'absence de l'Abonné (si le compteur est à l'intérieur) ou du fait de l'obstruction du compteur par l'Abonné, l'agent laissera une carte de relève dans la boîte aux lettres de l'Abonné. A charge pour l'Abonné de faire la relève de son compteur avant la date butoir mentionnée sur la carte. Passée cette date, le Service procédera à une estimation en fonction de la consommation précédente à la même période. Le compte de l'Abonné sera apuré à l'occasion du relevé suivant. Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder au compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

Si le relevé ne peut être réalisé pendant 2 années consécutives, le Service informe l'Abonné qui devra alors prendre rendez-vous avec le Service afin de procéder au déplacement ou au désencombrement du compteur. Ces travaux se feront aux frais de l'Abonné.

Dans le cas où le compteur est bloqué, le Service procédera à la même estimation qu'en cas d'absence de l'Abonné, soit 90 % du volume N-1. Le compteur sera changé et des frais seront demandés si cela vient d'un manque d'isolation du compteur (compteur gelé). Le déplacement de l'Agent sera facturé.

L'Abonné peut à tout moment de l'année contrôler lui-même sa consommation. Il peut également s'il s'agit d'une maison secondaire demandé au Service de procéder à un relevé en dehors des périodes

mentionnées ci-dessus, dès lors qu'elles ne correspondent pas aux périodes habituelles de présence de l'Abonné. Ceci ne sera pas facturé.

Toute consommation enregistrée est due, à moins de rentrer dans les critères d'application du décret n°2012-1078 du 24/09/2012 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17/05/2011 codifiée par l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'Abonné a la possibilité de souscrire un contrat auprès de son assureur pour se prémunir des conséquences financières que cela peut entraîner.

Dans le cas d'un Groupe d'Habitation, outre la consommation facturée sur les compteurs individuels, le Service facturera à chaque Abonné individualisé au titre du Groupe d'Habitations la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Ce volume apparaîtra sur une ligne séparée.

3.4: Modalités et délais de paiement

La facturation est faite deux fois par an, basée sur au moins un relevé. Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et directement auprès de la Perception dont dépend la Commune par chèque, en espèce, ou par prélèvement automatique mensuel. Seul le Service est habilité à conclure un contrat de mensualisation. Pour tout autre moyen, l'Abonné contactera la Perception.

En cas de difficulté financière, l'Abonné est invité à se présenter à la Perception afin de mettre en place un échelonnement des règlements.

En cas de non-paiement des factures d'eau ou de toute prestation facturée autre que la fourniture d'eau, la Perception effectuera toutes poursuites conformément aux règles en vigueur. Ainsi le Percepteur adresse un avis des sommes à payer puis une lettre de relance trente jours après puis une mise en demeure trente jours après.

Si cette procédure n'aboutit pas, le Service informe l'Abonné, par courrier en recommandé avec accusé de réception, qu'à défaut de paiement ou d'accord sur les modalités de remboursement de la dette à la fin du délai imparti/ du délai de la mise en demeure, le Service procède de plein droit à la réduction du débit de fourniture d'eau potable jusqu'à apurement de la dette. L'abonnement continue de courir et des frais de déplacement du Service pour chaque intervention sont facturés.

En cas de désaccord entre le Service et l'Abonné, le différend peut être soumis à l'arbitrage du Conseil Municipal avant d'être porté, le cas échéant, devant la juridiction compétente, la domiciliation étant celle de la commune.

ARTICLE 4: LE BRANCHEMENT

Les branchements déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement sont assimilés aux branchements neufs et soumis à l'ensemble des obligations du présent Règlement. Il prévaut sur toutes les conventions qui ont été signées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement. Ces conventions deviennent caduques.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul bien. Dans le cas où des logements ne seraient pas conformes au présent Règlement, le propriétaire devra faire une demande d'abonnement en fonction du nombre de logements situés dans l'immeuble. Si les travaux ne sont pas réalisables, il sera facturé autant de parts fixes que de logement dans l'immeuble.

Un branchement est établi pour une construction ou un terrain nu ou non bâti.

4.1: Description d'un branchement d'eau potable

Le branchement est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite publique jusqu'au compteur général, si le système en est pourvu, ou jusqu'au compteur individuel, si le système en est dépourvu.

Le branchement fait partie du réseau public. Il est composé de l'ensemble des canalisations et accessoires raccordant techniquement au plus court la canalisation à l'installation privée, il comprend:

- 1- la prise d'eau sur la canalisation publique principale et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé,
- 3- le système de comptage comprenant:

Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (plombage)

Le robinet de purge éventuel,

Le clapet anti-retour éventuel,

Les installations privées commencent à partir du joint situé à la sortie du compteur. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le Service en recommande sa pose dans la mesure où l'Abonné n'a pas le droit de manipuler les installations publiques. Sont exclus du branchement public, et constituent la partie privée du branchement, l'ensemble des tuyaux et équipements privés placés en aval du branchement du compteur.

La niche du compteur appartient à l'Abonné. Celui-ci devra demander une autorisation au propriétaire du fond sur lequel le compteur sera implanté, si la niche ne peut pas être installée sur la propriété de l'Abonné. Une copie de cette autorisation sera déposée auprès du Service.

Dans le cas où le système est muni d'un compteur général, le compteur du branchement est le compteur général. La conduite privée commence à partir du joint après le compteur général. Le Service ne peut donc pas être tenu pour responsable des fuites après compteur. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le Service en recommande sa pose dans la mesure où l'Abonné n'a pas le droit de manipuler les installations publiques. Les compteurs individuels sont posés en bout de conduite et rassemblés dans une niche spécifique, dont la construction est à la charge de l'aménageur, ils sont fournis par le Service et demeurent sa propriété. Le Service doit en avoir l'accès en permanence.

4.2 Demande de branchement

Préalablement à tous travaux, le propriétaire doit faire une demande d'abonnement auprès du Service, qui établit ou fait établir un devis par une entreprise soumissionnée par le Service. Ce devis comprend le branchement ainsi que tous les travaux de terrassement et de remise en état des lieux. Le devis est établi dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande d'abonnement par le Service.

Les travaux débiteront dans un délai maximum de 30 jours à réception du ou des devis signés par l'Abonné, ainsi que de toutes les autorisations et conventions nécessaires au passage de cette conduite auprès du/des propriétaire(s) privé(s) concerné(s).

4.3 Paiement

Préalablement à tous travaux, tous les frais résultant de la création du branchement (travaux, fourniture, occupation du sol, réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge de l'Abonné.

Le règlement des sommes se fera à réception de l'avis des sommes à payer établi par le Service. C'est le paiement de l'avis qui ouvre le délai pour le commencement des travaux.

4.4 Travaux et mise en service

Les travaux et la mise en service du branchement sont effectués par le Service ou l'entreprise désignée par lui. Ils sont effectués sous sa surveillance et sa responsabilité. Le Service assure le suivi des travaux de branchement. Le Service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite principale de distribution publique.

4.5 Entretien

Le Service prend en charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (de la partie publique). Pour permettre ces opérations, les ouvrages de branchement, jusqu'au coffret de compteur doivent être constamment maintenus accessibles, surtout lorsque tout ou partie de ces ouvrages se trouve en domaine privé. Les frais résultant d'une faute de l'Abonné ou du propriétaire du fond servant sont à la charge de ceux-ci.

Les frais de déplacement ou de modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont supportés par le demandeur.

4.6 Fermeture – réouverture

Les frais de fermeture et de réouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'Abonné ou en cas de non respect du Règlement en vigueur seront facturés (déplacement de l'Agent). La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

ARTICLE 5: LE COMPTEUR

5.1 Les caractéristiques

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur au moment de l'achat.

Il est la propriété du Service. L'Abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service.

Le Service peut à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent si le Service le juge nécessaire en fonction de sa vétusté ou d'un dysfonctionnement non lié à une faute de l'Abonné. Dans ce cas, l'Abonné est averti par courrier du passage de l'agent du Service qui lui communiquera l'index de l'ancien compteur.

5.2 L'installation

Qu'il s'agisse d'un compteur individuel (hormis les compteurs individuels installés après un compteur général) ou un compteur général lui-même, celui-ci sera installé au plus près du domaine public et à l'endroit indiqué lors de la visite sur place avec l'agent du Service.

Le compteur est installé dans un coffret qui appartient à l'Abonné. Son emplacement ne saurait être modifié sans l'autorisation du Service. L'Abonné doit assurer la protection du compteur contre le gel, notamment, ainsi que les dégâts pouvant résulter de chocs.

Tout compteur individuel doit être accessible au Service. Si cela n'est pas le cas, se reporter à l'article 3.3.

5.3 La vérification

Le Service procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire sans en avertir l'Abonné.

L'Abonné peut demander au Service la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Il sera alors procéder à sa dépose et le compteur sera envoyé chez un organisme agréé. Les frais seront entièrement supportés par l'Abonné si le compteur est reconnu conforme. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge du Service et une rectification de la consommation sera faite en fonction du taux d'erreur résultant du contrôle.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Service informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service, à ses frais. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'Abonné n'est pas responsable, le compteur sera remplacé au frais du Service.

L'Abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur qui sera remplacé à ses frais dans le cas où:

- le compteur a subi une détérioration anormale du fait de l'Abonné (incendie, introduction d'un corps étranger, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...)
- le dispositif de protection du compteur a été enlevé
- le compteur a été ouvert ou démonté

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'Abonné à la fermeture immédiate du branchement.

Les frais de déplacement de l'Agent du Service seront facturés à l'Abonné et une amende fixée en conseil municipal sera appliquée.

ARTICLE 6: LES INSTALLATIONS PRIVEES/INTERIEURES

6.1 Caractéristiques

Les installations privées sont les installations de distribution situées au delà du filetage aval du compteur individuel si le système n'est pas pourvu d'un compteur général. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

6.2 Conformité des installations

Lorsque les installations intérieures de l'Abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles que le réseau de distribution d'eau potable, le Service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service, peut après en avoir informé l'Abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, l'intervention se fera d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Par exemple, l'usage de l'eau d'un ouvrage privé dont la potabilité n'est pas garantie, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

6.3 mise à la terre des installations électriques

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées du réseau de distribution pour constituer une prise de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

6.4 Cas particuliers des compteurs à l'intérieur des habitations

Lorsque le compteur se situe à l'intérieur du logement, l'Abonné est tenu de modifier son branchement afin de permettre l'installation du système de comptage à l'extérieur, dès qu'il réalise des travaux de réfection de l'intérieur ou de la façade ou avant le remplacement des canalisations en plomb à l'initiative du Service.

ARTICLE 7: PUIITS ET FORAGES PRIVES

7.1 Déclaration

La déclaration des dispositifs de prélèvements d'eau, puits ou forages, est rendue obligatoire par le décret n° 2008-652. Elle est à déposer en Mairie de la commune d'implantation du forage. Sont concernés tous les ouvrages de prélèvements d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestiques (art. R 214-5 du code de l'environnement)

Les informations de la déclaration sont conservées en Mairie et tenues à disposition du représentant de l'État dans le département, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Service.

7.2 Intérêt de la déclaration

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et de leur exploitation.

L'usage de l'eau d'un ouvrage privé dont la potabilité n'est pas garantie, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux Agences Régionales de Santé (ARS), en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs de forages privés et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation le cas échéant)

Les principaux risques sanitaires susceptibles aujourd'hui d'être engendrés par l'ingestion d'eau sont de deux types :

-le risque micro biologique à court terme : la contamination des eaux par des microorganismes pathogènes (bactéries, virus, parasites) peut provoquer des cas isolés de gastro-entérites, voire une situation épidémique ;

-le risque chimique à moyen ou long terme, lié à la présence de substances indésirables ou toxiques : les effets sur la santé de l'ingestion de faibles doses pendant de longues périodes sont connus pour de nombreuses substances chimiques susceptibles d'être présentes dans les eaux.

C'est pourquoi l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potables, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie impose une analyse de type P1, à l'exception du chlore, lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine, ainsi que la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits et forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

7.3 Contrôle

L'existence d'un dispositif de prélèvement nécessite un contrôle du Service, seul autorisé à le réaliser. L'Abonné est informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés après son exécution. Ce contrôle est facturé à l'Abonné.

Le contrôle porte sur les points suivant:

- examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (système de protection et de comptage)
- vérification de l'absence de connexion avec le réseau de distribution public d'eau potable. Dans le cas contraire, la présence d'un clapet anti-retour entre les deux réseaux est obligatoire.
- constat des usages possibles ou effectifs de l'eau
- présence d'un robinet après compteur afin de permettre aux agents du service public d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur d'eau branché sur le réseau public d'eau potable.

S'il apparaît qu'un risque de pollution du réseau public de distribution d'eau potable est rendu possible par l'installation de prélèvement contrôlée, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'Abonné dans un délai déterminé. Le rapport est également envoyé à l'A.R.S. Et au service de la Etat dans le Département.

A l'expiration du délai, le Service effectue un nouveau contrôle. Si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées le Service procède à la fermeture du branchement d'eau de l'Abonné.